

Initiatives parlementaires

Bien sûr, ce projet de loi ne règle pas tous les problèmes du milieu artistique, qui fait face à de graves difficultés en cette période de récession et de compressions gouvernementales croissantes. Au ministère des Communications, les réductions globales de 10 p. 100 cette année et d'autant l'année prochaine auront des conséquences désastreuses.

Lorsque des organismes subventionnaires comme le Conseil des arts du Canada devront comprimer leur budget, certains orchestres, certaines troupes de théâtre et certains musées d'art ne pourront pas poursuivre leurs activités, ce qui est déplorable. Non seulement cette situation est déplorable pour la vie culturelle, pour l'image que projette notre pays et pour notre conscience collective, mais elle a également des répercussions économiques négatives.

La députée du Parti libéral, la porte-parole pour la culture, a mentionné quelques-uns des facteurs économiques qui entrent en ligne de compte. Plus tôt aujourd'hui, dans ma déclaration à la Chambre, j'ai également mentionné quelques-uns de ces facteurs. Le secteur des arts et de la culture emploie près de 350 000 personnes—certains disent près de 400 000 personnes—et rapporte quelque 17 milliards de dollars à l'activité économique au Canada, soit environ 2,5 p. 100 de notre produit intérieur brut. Ce sont là des réalités économiques importantes.

Les arts, la culture, les artistes, les musiciens, les écrivains, les acteurs, tous apportent une contribution énormément importante, non seulement à la vie culturelle du pays, mais également à son économie. Les arts rapportent au Canada plus de devises étrangères que tout autre secteur. Si je ne me trompe, quelque 1,7 milliards de dollars sont injectés au Canada par des étrangers—ceux qui achètent nos disques, nos réalisations cinématographiques, nos livres, etc. A mon avis, réduire cette importante activité économique va à l'encontre du but recherché.

Ce sont là d'autres arguments, d'autres débats, d'autres batailles qu'on livrera certainement à la Chambre, en d'autres occasions et pendant la campagne électorale, quel que soit le moment où elle aura lieu. Mais ici, aujourd'hui, tous les députés de la Chambre s'entendent pour demander l'adoption de ce projet de loi.

[Français]

M. Louis Plamondon (Richelieu): Monsieur le Président, comme il ne reste qu'une minute et que l'on voudrait adopter ce projet de loi aujourd'hui, je voudrais également dire que le Bloc québécois appuie entièrement ce projet de loi, et même félicite tous les partis à la Chambre d'avoir collaboré autant à faire en sorte que les

auteurs puissent vivre de leur métier. Nous sommes donc prêts à procéder au vote.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

Le président suppléant (M. Paproski): Comme il est 17 heures, conformément au paragraphe 30(6) du Règlement, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL**MESURE MODIFICATIVE**

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): propose: Que le projet de loi C-336, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (absence de responsabilité dans le cas d'un enfant de moins de dix ans et définition d'un enfant et d'un adolescent) soit lu pour une deuxième fois et renvoyé à un comité législatif du secteur ministériel.

—Monsieur le Président, je suis très heureux de pouvoir présenter ce projet de loi d'initiative parlementaire qui, je pense, corrige un défaut de notre appareil judiciaire.

Regardons l'objet du projet de loi. Il s'agit de réduire l'âge auquel la Loi sur les jeunes contrevenants commence à s'appliquer et de le faire passer de 12 ans à 10 ans. Cela exige deux modifications aux lois.

Il faut d'abord modifier l'article 13 du Code criminel pour ramener l'âge de la responsabilité criminelle de 12 ans à 10 ans. Il faut ensuite modifier la définition d'adolescent que donne la Loi sur les jeunes contrevenants pour qu'elle couvre la période 10 à 17 ans, au lieu de 12 à 17 ans comme c'est le cas actuellement, et la définition d'enfant pour qu'elle ne s'applique qu'aux moins de dix ans.

Pour qu'on comprenne pourquoi je demande cela, il faudrait peut-être quelques explications. La Loi sur les jeunes contrevenants a été adoptée en 1984. Avant cela, les infractions commises par les jeunes étaient jugées en vertu de la Loi sur les délinquants juvéniles qui visait les